

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2009

---

**SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent servir qu'à l'accomplissement de la démarche initiée par l'administré, à l'exclusion de toute autre. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les informations obtenues par ce biais ne doivent donc pas pouvoir servir de base à d'autres procédures administratives que celle initiée par l'administré. Cela poserait un grave problème de confiance des administrés.